

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 041-2015/ARMP/CRD DU 15 JUILLET 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TELE
MOBIL INTERNATIONAL EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 02/ART&P/PRMP/2014 DU 02 JUILLET 2014 DE L'AUTORITE
DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE
TELECOMMUNICATIONS RELATIF A LA FOURNITURE
DE VEHICULES UTILITAIRES DE TYPE 4X4**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL datée du 15 juin 2015 et enregistrée le 19 juin 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1381 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité et le bien-fondé du recours ;

Par requête datée du 15 juin 2015 et enregistrée le 19 juin 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1381, la société TELE MOBIL INTERNATIONAL, ayant son siège social à Lomé, Bd du 13 janvier, Tél : (+228) 22 20 85 10/90 07 63 98, BP : 3384-Lomé-Togo, représentée par son Directeur général, Monsieur AGUEM MAZNA Sam, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 02/ART&P/PRMP/2014 du 02 juillet 2014 de l'autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications relatif à la fourniture de véhicules utilitaires de type 4x4.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;



2

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que le Directeur général de l'Autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications (ART&P) a, par lettre référencée n° 034/ART&P/DG/DAF/15 du 13 avril 2015 reçue le 15 juin 2015, informé la société TELE MOBIL INTERNATIONAL du caractère infructueux de la procédure de passation pour absence d'offres conformes et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 16 juin 2015 à 00 heure pour expirer le 06 juillet 2015 à 00 heure;

Considérant que le recours de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL daté du 15 juin 2015 est enregistré le 19 juin 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé la société TELE MOBIL INTERNATIONAL a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL ;

Considérant cependant que la procédure de passation concernée ayant été déclarée infructueuse par l'autorité contractante, il est sans objet de se prononcer sur sa suspension jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

LES FAITS

L'autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications a lancé le 02 juillet 2014, l'appel d'offres ouvert n° 02/ART&P/PRMP/2014 relatif à la fourniture de véhicules utilitaires de type 4x4.

Les fournitures sollicitées sont constituées en lot unique.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 25 août 2014, la commission de passation des marchés publics de l'autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications a reçu et ouvert les offres présentées par trois (03) soumissionnaires dont les sociétés TECHNO Sarl et TELE MOBIL INTERNATIONAL.

Après l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse des offres de l'autorité de réglementation des secteurs de postes et télécommunications a déclaré la procédure infructueuse.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 0860/MEF/DNCMP/DAJ du 26 mars 2015 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable



3

des marchés publics de l'autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications a, par lettre n° 034/ART&P/DG/DAF/15 du 13 avril 2015 reçue le 15 juin 2015, informé la société TELE MOBIL INTERNATIONAL du caractère infructueux de l'appel d'offre susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société TELE MOBIL INTERNATIONAL a, par lettre référencée N/Réf.053/TMI/2015 datée du 15 juin 2015, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le soumissionnaire TELE MOBIL INTERNATIONAL conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a déclaré son offre non conforme au motif que les spécifications techniques du véhicule proposé ne sont pas conformes à celles exigées par le dossier d'appel d'offres ;
- qu'elle trouve incohérent le motif de rejet de son offre d'autant plus que le prospectus détaillé relatif aux spécifications techniques du véhicule proposé présente celui-ci comme un véhicule à mode manuel-automatique et non à mode manuel simple ;
- qu'elle prie le comité de règlement des différends d'ordonner une réévaluation des offres.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse au recours introduit par le soumissionnaire TELE MOBIL INTERNATIONAL, l'autorité contractante soutient :

- que conformément au dossier d'appel d'offres (DAO), il est exigé un modèle de véhicule avec une transmission manuelle ;
- que lors de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a constaté que les soumissionnaires TECHNO Sarl et TELE MOBIL INTERNATIONAL ont proposé chacun un modèle de véhicule avec une transmission automatique contrairement aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;

 4

- qu'en application de ce critère, elle a estimé que les offres des deux soumissionnaires ne répondent pas pour l'essentiel aux spécifications techniques du DAO vu que la valeur du couple et la transmission sont des caractéristiques essentielles dans les spécifications du DAO ;
- qu'en ce qui concerne le motif de rejet de l'offre du soumissionnaire TELE MOBIL INTERNATIONAL, elle tient à rappeler que ce dernier a proposé un véhicule TOYOTA SEQUOIA à transmission automatique à six rapports avec mode manuel ;
- qu'à cet effet, elle tient à souligner qu'une transmission manuelle est une transmission qui dispose d'un système d'embrayage et que l'analyse du prospectus du soumissionnaire TELE MOBIL INTERNATIONAL révèle que le véhicule proposé ne dispose pas d'un système d'embrayage ;
- que contrairement au prospectus fourni, TELE MOBIL INTERNATIONAL affirme dans un courrier que le véhicule proposé est doté d'un mode de transmission à la fois automatique et manuel permettant de passer du mode automatique au mode manuel à souhait ;
- qu'au regard de tout ce qui précède la sous-commission d'analyse a jugé bon de déclarer l'appel d'offres infructueux.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre du soumissionnaire TELE MOBIL INTERNATIONAL aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que le requérant reproche à l'autorité contractante d'avoir déclaré son offre non conforme alors qu'elle répond aux spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'autorité contractante est parvenue à la conclusion que toutes les offres proposées par tous les soumissionnaires y compris la requérante sont non conformes et a, par conséquent, déclaré la procédure de passation infructueuse ;

Considérant que suivant les caractéristiques techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres, il est effectivement exigé des candidats de fournir un véhicule disposant d'une transmission (boîte à vitesse) « manuelle avec six (06) rapports, le levier au plancher » ;



5

Considérant que pour répondre à la sollicitation de l'autorité contractante, la société TELE MOBIL INTERNATIONAL a proposé un véhicule de marque TOYOTA SEQUOIA 4WD Platinum 5.7L année 2014 avec indication que la transmission est « automatique à 6 rapports avec mode manuel » ;

Considérant que suivant les recherches effectuées sur le site du constructeur TOYOTA, la transmission du véhicule dont la référence est ci-dessus indiquée existe exclusivement en mode automatique à six rapports ; que l'expression « mode manuel » ajouté à la transmission automatique ne signifie nullement que la boîte à vitesse est à la fois automatique et manuelle ;


Considérant que la société TELE MOBIL INTERNATIONAL soutient malgré tout que la transmission du véhicule qu'elle a proposé existe toujours en « mode manuel-automatique, jamais en mode manuel simple » ;

Considérant qu'une telle affirmation de la requérante démontre à suffisance la non-conformité de son offre par rapport à la sollicitation de l'autorité contractante ; qu'elle aurait été plus réaliste, dès la publication de l'avis d'appel d'offres, soit de s'abstenir d'y participer d'autant plus qu'elle ne pourra proposer un véhicule aux caractéristiques décrites et dont la transmission est en mode manuel ou d'attirer l'attention de l'autorité contractante sur cet aspect non moins négligeable à travers une demande d'éclaircissements ; qu'en décidant de soumissionner, son offre ne peut qu'être évaluée par rapport aux caractéristiques exigées ;

Considérant que même en admettant que le véhicule proposé par la société TELE MOBIL INTERNATIONAL dispose à la fois de transmission automatique et manuelle, la requérante ne saurait contraindre l'autorité contractante à l'accepter dès lors que cette dernière n'a aucunement demandé la caractéristique de transmission automatique ; qu'il n'est pas superflu de rappeler la jurisprudence du CRD suivant laquelle l'autorité contractante est libre de tolérer des écarts mineurs ou que le soumissionnaire ne saurait se substituer à l'autorité contractante pour la satisfaction de ses besoins ;

Considérant qu'en juxtaposant les caractéristiques sollicitées et celles proposées, il ne fait aucun doute que sur le point de la transmission, l'offre de la requérante présente un élément de non-conformité considéré substantiel par l'autorité contractante ;

Considérant qu'il est de règle que lorsque toutes les offres reçues et ouvertes se révèlent non conformes, l'autorité contractante ne peut que le constater et déclarer la procédure infructueuse ; qu'en agissant ainsi, l'autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications a fait une saine application de la réglementation relative aux marchés publics ;



6

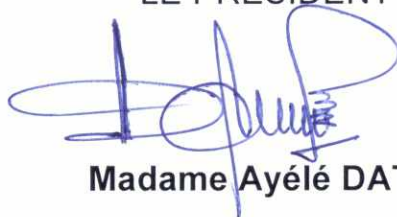
Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours du soumissionnaire TELE MOBIL INTERNATIONAL non fondé.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL recevable ;
- 2) Déclare ledit recours non fondé ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société TELE MOBIL INTERNATIONAL, à l'autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU